

## Arrêté municipal permanent AMP 25-DST-092

### Portant création d'une zone de rencontre RUE DU PETIT ROCHER

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Équipement et du Logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, consolidé ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 28 juin 2010 dénommant « rue du Petit Rocher » la voie nouvelle traversant l'opération de logements d'Habitat-Conception enclavée dans le lotissement de Milpied ;

**Considérant** que la création d'une zone de rencontre permet de faciliter et d'apaiser la cohabitation de l'ensemble des usagers sur la voie publique en offrant un partage équitable de l'espace de circulation et en renforçant la sécurité des plus vulnérables notamment par une vitesse de circulation maîtrisée ;

**Considérant** que la configuration de la rue du Petit Rocher est faiblement compatible avec une circulation sécurisée des usagers, notamment en raison de l'absence de trottoir, de son étroitesse conjuguée à une faible longueur brisée par angle droit au centre du lotissement, et de son entière contiguïté aux accès privés et espaces de stationnement ;

### Arrête :

**Article 1** – Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est instaurée rue du Petit Rocher.

**Article 2** – Afin de faciliter et apaiser sur cette voie la cohabitation de l'ensemble des usagers sur un espace de circulation partagé priorisant la sécurité des plus vulnérables, notamment par une vitesse de circulation maîtrisée et une absence de stationnement anarchique, les dispositions suivantes sont prises :

- délimitation de la zone de rencontre par matérialisation au sol de ses entrées et sorties rue de Milpied ;
- voie de circulation et espaces de stationnement dépourvus de dispositifs de quelque nature que ce soit susceptibles de nuire à la sécurité des usagers notamment quant à la visibilité ;
- distribution en nombre modéré des emplacements de stationnement, en bataille, sans extension possible (emprise ou quantité), sans empiètement sur chaussée, avec répartition favorisant la desserte piétonne directe des habitations riveraines sans traversée de chaussée.

**Article 3** - Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation requise fait l'objet d'un arrêté de police de circulation qui s'y rapporte.

**Article 4** - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Voirie communautaire et de l'Espace public – Angers Loire Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis et sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site [www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé le 3 avril 2025

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint chargé des travaux  
et de la transition écologique,  
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 03/04/2025  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE

L'original est signé électroniquement